

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00647  
Numéro SIREN : 798 100 277  
Nom ou dénomination : INFÉRENCE NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/005778

## **INFÉRENCE NOTAIRES**

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée  
Au capital de 100.000 Euros  
Siège Social : 26 avenue Berthollet  
74000 ANNECY  
798 100 277 RCS ANNECY

-oOo-

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 9 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,  
le neuf mai à dix heures,

Les associés de la société « INFÉRENCE NOTAIRES », se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par la gérance.

L'assemblée est présidée par Me Pierre-André GIRARD, co-gérant associé.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts formant le capital ; en conséquence, il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées ;

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir pris acte de la cession de parts sociales sous seings privés consentie par Me Audrey RIGAL au profit de Me Marion CABOUAT-GIRARD en date du 09 mai 2022, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts lesquels seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

### Article 6. - Apports

(...)

#### 6.5 Cession de parts sociales

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2022, Me Audrey RIGAL a cédé 6 parts sociales numérotées 315, 316, 365, 366, 381 et 382 à Me Marion CABOUAT-GIRARD.

### Article 7. – Capital social

7.1 Le capital social s'élève à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Il est divisé en 500 parts sociales de deux cents euros (200,00 €) chacune.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :

- Monsieur Pierre André **GIRARD** CENT QUATORZE (114) parts n° 1 à 100 et 367 à 380, représentant 22,80 % du capital social
- Madame Noëlle **CAREL-LAMARCA** CENT QUATORZE (114) parts n° 101 à 200 et 351 à 364, représentant 22,80 % du capital social
- Monsieur Antoine **MARQUET** CENT QUATORZE (114) parts n° 201 à 314, représentant 22,80 % du capital social
- Mme Marion **CABOUAT- GIRARD**, CINQUANTE-HUIT (58) parts n° 315 à 350, 365 à 366, et 381 à 400, représentant 11,60 % du capital social,

qui exerceront leur profession de notaires au sein de la société.

- La **SPFPL NOTARIALPES**, CENT (100) parts numérotées de 401 à 500, représentant 20,00 % du capital social.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs, à la SCP Philippe GOSSET, société d'Avocats inscrite au barreau d'Annecy (Haute Savoie), 15 Rue de la Préfecture 74000 ANNECY, de :

- pour elle et en son nom, faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant la société auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été paraphé et signé électroniquement par le président de séance.

**Me Pierre-André GIRARD**

Président de séance

Co-gérant et associé

*Signature*



# **CESSION DE PARTS CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

## **CEDANT**

Madame Audrey Christine **RIGAL**, notaire, célibataire, demeurant à ANNECY (74960 Haute-Savoie) 8 rue de Millemoux - CRAN GEVRIER.

Née à ANNECY (Haute-Savoie) le 2 février 1980,

Non soumise à un pacte civil de solidarité

De nationalité française

Résidente au sens de la réglementation fiscale

**Comparant de première part : ci-après dénommée le  
CEDANT**

## **CESSIONNAIRE**

Madame Marion Auriane Sophie **GIRARD**, notaire, épouse de Monsieur Pierre Alexandre CABOUAT, demeurant à ANNECY (Haute-Savoie), 11 rue de la Pesse – ANNECY-LE-VIEUX.

Née à ANNECY (Haute-Savoie) le 10 octobre 1991,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 10 janvier 2020 par Maître Alexandre THUREL, Notaire à LYON (Rhône), préalablement à son union célébrée à la mairie d'ANNECY LE VIEUX (Haute-Savoie), le 1<sup>er</sup> février 2020.

Ledit régime non modifié depuis

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

**Comparant de seconde part : ci-après dénommée le  
CESSIONNAIRE**

*LESQUELLES, préalablement à la constatation de réalisation de conditions suspensives, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :*

## **EXPOSÉ**

Suivant acte sous seings privés en date à ANNECY du 9 février 2022, Madame Audrey RIGAL a cédé à Madame Marion GIRARD-CABOUAT,

SIX (06) parts sociales d'une valeur nominale de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 315, 316, 365, 366, 381 et 382,

Lui appartenant dans la **SELARL** dénommée « **INFÉRENCE NOTAIRES** », dont le siège est à ANNECY, 26 avenue Berthollet identifiée au SIREN sous le numéro 798.100.277 RCS ANNECY, et

*rec*  1

tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire, les réserves conventionnelles ; le CEDANT conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Cette cession a eu lieu sous les conditions suspensives ci-après rapportées :

« - Du retrait de Maître Audrey RIGAL en qualité de notaire associée de la SELARL dénommée « INFÉRENCE NOTAIRES », exerçant à l'Office notarial sis à AIX LES BAINS (73) 1 rue Claude de Seyssel.

- De la nomination de Maître Noëlle CAREL-LAMARCA en qualité de notaire associée de la SELARL dénommée « INFÉRENCE NOTAIRES », exerçant à l'Office notarial sis à AIX LES BAINS (73) 1 rue Claude de Seyssel ».

Elle a été en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €), payable au jour de la réalisation des conditions suspensives.

***CECI EXPOSE**, il est passé à la constatation de réalisation de conditions suspensives, faisant l'objet des présentes.*

### **CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le CEDANT, Madame Audrey RIGAL et le cessionnaire, Madame Marion GIRARD-CABOUAT, reconnaissent que par suite de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 28 avril 2022, publié au journal officiel de la République Française le 6 mai 2022, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les conditions suspensives d'agrément à laquelle était soumise la cession se trouvent réalisées :

- retrait de Madame Audrey RIGAL  
- mis fin aux fonctions de Maître Noëlle CAREL-LAMARCA à la résidence d'ANNECY et sa nomination pour exercer à la résidence d'AIX LES BAINS.

En conséquence, la cession dont il s'agit est donc devenue définitive ; elle produira son plein et entier effet vis-à-vis des engagements souscrits par les parties.

### **PAIEMENT DU PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €).

Le cessionnaire a payé ce prix comptant au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

### **DONT QUITTANCE**



2



## **INTERVENTION ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Il est ici rappelé l'intervention de Monsieur Pierre CABOUAT aux termes de l'acte de cession susvisé, en ces termes :

« En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil, Madame Marion GIRARD-CABOUAT a informé son époux, Monsieur Pierre CABOUAT, des conditions de la présente cession à son profit, dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Monsieur Pierre CABOUAT intervient aux présentes et reconnaît avoir été averti du projet de cession de parts de la présente société et de sa faculté de prendre, à cette occasion la qualité d'associé, le tout conformément à la loi.

Monsieur Pierre CABOUAT déclare qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société pour la moitié des parts acquises par son épouse.

En conséquence, les parts cédées aux termes du présent acte seront attribuées en totalité à Madame Marion GIRARD-CABOUAT, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre cette dernière et Monsieur Pierre CABOUAT, son époux, sous réserve de la clause d'exclusion prévue au contrat de mariage susvisé ».

## **DECLARATIONS DIVERSES**

### **Propriété jouissance**

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de ce jour.

À cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Il en a la jouissance et a droit à la quote-part des bénéfices afférente aux parts cédées à compter de ce jour également.

### **Déclaration pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement dus par les cessionnaires, les parties rappellent que les parts et actions cédées sont représentatives d'une cession de parts précisée ci-dessus.

. Montant de l'abattement par part  
= 23.000,00 € / 500 parts dans la société = 46,00 €

. Montant de l'abattement pour la cession  
= 46,00 € x 6 parts cédées = 276,00 €

. Assiette après abattement  
= 18.000,00 € - 276,00 € = 17.724,00 €

. Taux de 3,00 % = 17.724,00 € \* 3,00% = **532,00 €**

3 166



### **Frais**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société, pour les frais afférents aux modifications apportées à ses statuts.

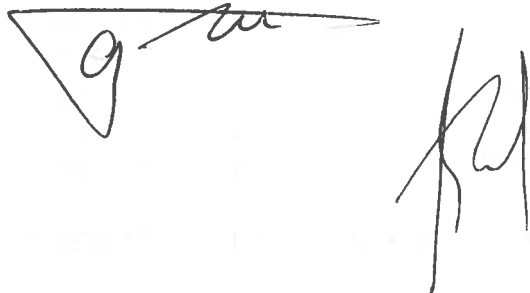
### **Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la SELARL dénommée « INFÉRENCE NOTAIRES ».

### **Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

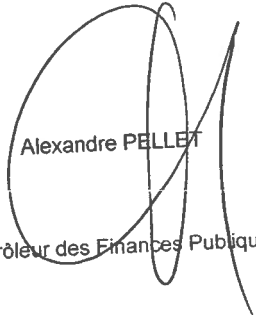
Fait à ANNECY (74) 26 avenue Berthollet.  
Le 9 mai 2022



Inscrit à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ANNECY

Le 11/05 2022 Dossier 2022 00049927, référence 7404P01 2022 A 02640  
Enregistrement : 532 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cent trente-deux Euros  
Montant reçu : Cinq cent trente-deux Euros

Alexandre PELLET  
Contrôleur des Finances Publiques



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 avril 2022 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2213025A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 avril 2022 :

Le retrait de Mme RIGAL (Audrey, Christine), notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « INFERENCE NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie) et d'un office de notaire à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie), est accepté.

Il est mis fin aux fonctions de Mme CAREL (Noëlle, Claire, Nadège), ayant pour nom d'usage CAREL-LAMARCA, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « INFERENCE NOTAIRES », au sein de l'office de notaire dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

Mme CAREL (Noëlle, Claire, Nacège), ayant pour nom d'usage CAREL-LAMARCA, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « INFERENCE NOTAIRES », est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Aix-les-Bains (Savoie).



**INFÉRENCE NOTAIRES**

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000,00 euros

Siège Social : 26 avenue Berthollet

74000 ANNECY

798 100 277 RCS ANNECY

**STATUTS MIS A JOUR AU 09 MAI 2022**

Pour copie certifiée  
conforme  
Un co-gérant

## **TITRE 1 : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

### **Art. 1er - Forme**

Il est formé entre les requérants une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, complétée par le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, le Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ainsi que par les présents statuts. Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 29 ci-après.

### **Art. 2 - Objet social**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire dans DEUX **offices situés à :**

- **ANNECY (74), 26 avenue Berthollet**

- **AIX LES BAINS (73), 1 rue Claude de Seyssel**

Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **Art. 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la société est « **INFÉRENCE NOTAIRES** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL ».

### **Art. 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **ANNECY (74), 26 avenue Berthollet.**

### **Art. 5 - Durée - Exercice social**

5.1 Durée - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.2 Exercice social - L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **Art. 6. - Apports**

**6.1 Apports en numéraire** - Il est fait apport à la société de la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 euros) par chacun des cinq associés.**

Ces apports en numéraire seront libérés à première demande de la gérance, selon les dispositions légales, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Observation étant ici faite, que le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **6.2 Cession de parts sociales**

Aux termes d'un acte notarié en date à ANNECY du 29 Décembre 2017, Mme Nathalie THEVENET-GROSPIRON a cédé 33 parts sociales numérotées de 367 à 399 à M. Pierre André GIRARD, 34 parts sociales numérotées de 334 à 366 et n°400 à Me Noelle CAREL-LAMARCA et 33 parts sociales numérotées de 301 à 333 à M. Antoine MARQUET.

### **6.3 Cessions de parts sociales**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel CAMOZ, notaire à CHAMBERY, le 7 novembre 2019, réitéré en date du 27 aout 2020, Me Pierre André GIRARD a cédé 17 parts sociales numérotées 383 à 399 à Mlle Marion GIRARD, Me Noelle CAREL-LAMARCA a cédé 18 parts sociales numérotées 334 à 350 et 400 à Mlle Marion GIRARD et Me Antoine MARQUET a cédé 17 parts sociales numérotées 317 à 333 à Mlle Marion GIRARD.

### **6.4 Cessions de parts sociales**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2021, Me Pierre André GIRARD a cédé 2 parts sociales numérotées 381 à 382, Me Noelle CAREL-LAMARCA a cédé 2 parts sociales numérotées 365 à 366 et Me Antoine MARQUET a cédé 2 parts sociales numérotées 315 à 316 à Mlle Audrey RIGAL.

## 6.5 Cessions de parts sociales

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mai 2022, Me Audrey RIGAL a cédé à Me Marion GIRARD-CABOUAT, 6 parts sociales numérotées 315, 316, 365, 366, 381 et 382.

### **Art. 7 - Capital social**

7.1 Le capital social s'élève à la somme de : **CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)**.

Il est divisé en 500 parts sociales de deux cents euros (200,00 €) chacune.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues, savoir :

- Monsieur Pierre André **GIRARD** CENT QUATORZE (114) parts n° 1 à 100 et 367 à 380, représentant 22,80 % du capital social
- Madame Noëlle **CAREL-LAMARCA** CENT QUATORZE (114) parts n° 101 à 200 et 351 à 364, représentant 22,80 % du capital social
- Monsieur Antoine **MARQUET** CENT QUATORZE (114) parts n° 201 à 314, représentant 22,80 % du capital social
- Mme Marion **CABOUAT- GIRARD**, CINQUANTE-HUIT (58) parts n° 315 à 350, 365 à 366, et 381 à 400, représentant 11,60 % du capital social,

qui exerceront leur profession de notaires au sein de la société.

- La **SPFPL NOTARIALPES**, CENT (100) parts numérotées de 401 à 500, représentant 20,00 % du capital social.

7.2 Conformément à la loi, à tout moment, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement (ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous), par des professionnels en exercice au sein de la société sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de notaire ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de notaire au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

7.3 Situations irrégulières - Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

## **Art 8. - Augmentation et réduction de capital- Existence de rompus**

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par augmentation ou

réduction du nombre de parts exclusivement, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2 Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

#### **Art. 9. - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

9.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et une voix dans les votes.

9.2 Responsabilité des associés - Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

9.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par la collectivité des associés.



9.4 Indivisibilité - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

9.5 L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

#### **Art. 10. - Cessions de parts - Constatation**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
- 

#### **Art. 11. - Cession de parts - Agrément**

11.1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté que dans les conditions prévues par les alinéas 1er et 4 de l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 intégralement reproduits ci-après.

- *L. n° 90-1258 du 31 décembre 1990, art. 10*

*Al. 1er* - Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Al. 4* - En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'État, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales (ou des actions) en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions de retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales (ou d'actions).

11.2 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation

ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

11.3 - La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions de majorité définie ci-dessus à l'article 11.1. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

#### 11.4 - Procédures d'agrément et de refus d'agrément

- *Procédure d'agrément*

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

- *Procédure de non-agrément*

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

11.5 - Sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;
- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;
- tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;
- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité ;
- toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

11.6 (article 30 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993). Sans préjudice des dispositions des articles L. 223-14 (ancien article 45 de la loi du 24 juillet 1966) et L. 228-24 du Code de commerce (ancien article 275 de la loi du 24 juillet 1966) et de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990, toute cession (d'actions ou) de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle est portée à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège.

Le procureur de la République saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si un mois après sa saisine, la chambre des notaires n'a pas adressé au procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur de la République transmet au garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le procureur de la République. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

11.7 Conformément à l'article 19, alinéa 2 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 (les actions ou) les parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

#### **11.8 Interdiction de se rétablir**

En cas de cession de parts par l'un des associés exerçant leur activité au sein de la société, le cédant s'interdit expressément la faculté de se présenter à un concours pour une étude créée, de devenir le successeur d'un confrère, d'acquérir des parts d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libérale ou encore d'une société de participation financière dans laquelle un office notarial serait concerné durant trois ans à compter de la date de cession de parts, et dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel de l'office. Cette interdiction jouera même en qualité de salarié dans un office durant le même délai et le même rayon.

En cas de non-respect de cette clause le cessionnaire bénéficiera de dommages-intérêts, (sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention).

### **Art. 12. - Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant**

12.1 Retrait - Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12.2 Exclusion d'un associé exerçant sa profession au sein de la société - Conformément à l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 28 du décret du 13 janvier 1993.

12.3 Interdiction d'exercer - L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. Il est cependant privé de tout droit aux bénéfices de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant leurs fonctions au sein de la société sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

12.4 - Destitution - L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 12.1 sont applicables en cas de destitution.

Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993.

L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses actions ou parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses actions ou parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

12.5- Suspension - Les dispositions de l'article 12.3 sont applicables aux

cas où serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

### **Art. 13. – Comptes-courants des associés**

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

En outre, ces sommes seront productives d'intérêts au taux de 4,5 % par an, versés aux associés annuellement lors de la distribution des bénéfices.

### **Art. 14. - Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

14.1 Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Étant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

14.3 Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Art. 15. - Réunion de toutes les parts en une même main**

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la Code de commerce pour les EURL. Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

### **TITRE 3 : GESTION - DÉCISIONS COLLECTIVES**

#### **Art. 16. - Gérance - Désignation**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant la profession de notaire au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la

première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

### **Art. 17. - Gérance - Pouvoirs**

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Art. 18. - Décisions collectives**

18.1 - Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- soit d'une assemblée générale ;
- soit d'une consultation écrite des associés ;
- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

18.2 Procès-verbaux - Conformément à l'article 51 du décret du 13 janvier 1993, les procès-verbaux des délibérations des associés, sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le président de la chambre ou un membre de la chambre désigné à cet effet. Le registre est conservé au siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.



Les procès-verbaux des assemblées doivent comporter les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

#### **Art. 19. - Participation aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Art. 20. - Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Art. 21. - Modification des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

#### **Art. 22. - Majorité**

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles

ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital. Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 19, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

### **Art. 23. - Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

## **TITRE 4 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - CONTESTATIONS**

### **Art. 24. - Affectation et répartition des résultats**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Nonobstant les éventuels bénéfices distribuables, la rémunération des notaires sera déterminée par assemblée générale. Elle pourra varier d'un notaire à l'autre.

#### **Art. 25. - Contestations**

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la société, soit entre lesdits associés et la société, soit encore entre la direction et la société, seront soumis à la chambre des notaires qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la société seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige. Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties en cause. Le tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par le président de la chambre des notaires. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

Le tribunal arbitral instruira librement le litige ; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

Enfin, tous autres différends d'ordre non-professionnel entre les associés et la société ou entre la gérance et la société relativement aux affaires

sociales, seront soumis à la conciliation de la chambre des notaires. En cas d'échec de cette conciliation, ils relèveront des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

## **TITRE 5 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Art. 26. - Dissolution - Liquidation**

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisi(s) parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1933, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution, sauf consentement unanime des autres associés.

STATUTS MIS A JOUR AU 09 MAI 2022